



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION

Applicable aux stagiaires, aux formateurs et aux intervenants

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, les formateurs et les intervenants engagés dans le dispositif de formation, et ce pour la durée de l'action de formation.

1. Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, ce règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prise vis-à-vis des stagiaires ou formateurs ou intervenants qui y contreviennent.

Article 1.2 : Champ d'application du règlement

Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur s'imposent de plein droit à l'ensemble des stagiaires, des formateurs et des intervenants durant toute la durée de l'action de formation. Toute personne engagée dans le dispositif de formation est considérée comme ayant accepté les termes du présent règlement et doit les respecter sans réserve.

2. Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352 - 1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'Organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'Organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 2.1 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dans lesquels se déroulent les formations. Le stagiaire, le formateur et l'intervenant doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires, les formateurs et les intervenants doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation ou d'un salarié de l'établissement.

Article 2.2 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'intéressé et/ou les personnes témoins de l'accident à l'Organisme de formation.

Article 2.3 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation ainsi que d'y introduire ou d'y consommer des drogues ou des boissons alcoolisées.

Paraphe :



Article 2.4 : Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 2.5 : Mesures d'hygiène en cas de pandémie

Les stagiaires, les formateurs et les intervenants doivent scrupuleusement respecter les mesures d'hygiène mises en place par l'Organisme de formation et jointes au présent règlement en cas de pandémie.

3. Déroulement de la formation

Article 3.1 : Horaires, absences et retards

Les stagiaires, les formateurs et les intervenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation. Celui-ci se réserve la possibilité de les modifier.

Tout retard, absence ou départ avant l'heure prévu, doit être annoncé et justifié par écrit auprès de l'Organisme de formation. Toute journée d'absence non justifiée par un justificatif légal (arrêt de travail, certificat médical...) sera facturée à l'entreprise qui a commandé la formation, ou au stagiaire dans tous les autres cas.

En cas de réalisation partielle de la formation par le formateur ou l'intervenant, la facturation se fera au prorata des heures réalisées.

L'Organisme de formation en informe immédiatement les personnes concernées ainsi que le financeur de la formation.

Article 3.2 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par les formateurs.

A l'issue de la formation, l'Organisme de Formation délivrera au stagiaire une attestation de présence à transmettre à son employeur, ainsi qu'une attestation de fin de formation à transmettre à son employeur et éventuellement au financeur de la formation. Cette attestation devra être signée le jour même de la fin de formation en double exemplaire, un pour l'Organisme de Formation et l'autre pour le stagiaire. Cette attestation de fin de formation est strictement personnelle et individuelle.

Le dernier jour de la formation, une évaluation dite « à chaud » sera diffusée par l'Organisme de formation sous forme de questionnaire de satisfaction.

Article 3.3 : Communications extérieures

Pour un bon déroulement de la formation, l'usage du téléphone portable est fortement déconseillé durant les sessions de formation.

Article 3.4 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.

Paraphe :



Article 3.5 : Comportement

Il est demandé aux stagiaires, aux formateurs et aux intervenants d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations (politesse, respect envers les autres, courtoisie, tenue vestimentaire correcte, respect du matériel...).

Tout propos ou comportement inapproprié, qui soit porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé une situation intimidante, hostile ou offensante, est passible d'exclusion définitive de la formation.

Article 3.6 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel se fait strictement sur le lieu de la formation, et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est strictement interdit. Le moindre dysfonctionnement d'un équipement doit être avisé à l'Organisme de formation.

Article 3.7 : Conséquences

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion de la formation.

Les commanditaires de la formation (employeur, OCPO...) en seront informés par l'Organisme de formation.

4. Publicité du règlement

Article 4.1

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, formateur et intervenant.

Fait en 2 exemplaires.

Pour l'URCPIE Centre-Val de Loire
Valérie Bouchaud-Violleau

Lu et approuvé le
NOM Prénom et signature